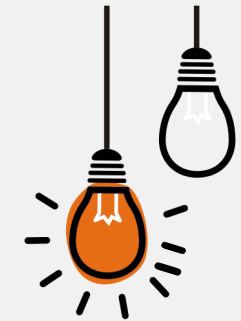




Note d'actualité

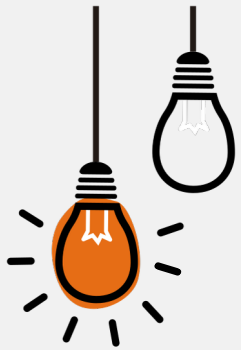
“Référé – suspension pour un retrait de permis de construire : l’urgence est présumée ! ”



Depuis son entrée en vigueur, la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (dite loi HUWARD) a introduit une avancée notable et attendue : une présomption d'urgence en référé-suspension en cas de refus d'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 600-3-1 du Code de l'urbanisme).

Une question demeurerait : cette présomption s'applique-t-elle également aux décisions de retrait de ces autorisations ?

Parce que la loi de simplification du droit de l'urbanisme a notamment pour objectif d'accélérer le traitement des contentieux, dans un contexte de crise du logement, le Cabinet LEGA-CITE plaiderait pour que les décisions de retrait des autorisations d'urbanisme puissent, elles-aussi, bénéficier de la présomption d'urgence.



Saisi d'un dossier traitant de cette problématique, le Cabinet a pu faire juger, pour la première fois à Lyon, que les dispositions de l'article L. 600-3-1 du Code de l'urbanisme « doivent être regardées comme concernant non seulement les recours dirigés contre les décisions d'opposition à déclaration préalable ou de refus de permis de construire, d'aménager ou de démolir, mais aussi celles retirant ces autorisations de construire ou de démolir. »

[TA Lyon, Ord., 30 mars 2026, n° 2603185]

On s'en réjouira.

Laurent JACQUES, Avocat associé, Pôle Public
Yannick PERRIER, Collaborateur, Pôle Public